



Conseil de sécurité

Distr.
GÉNÉRALE

S/1999/1144
8 novembre 1999
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

LETTRE DATÉE DU 5 NOVEMBRE 1999, ADRESSÉE AU PRÉSIDENT DU
CONSEIL DE SÉCURITÉ PAR LE CHARGÉ D'AFFAIRES PAR INTÉRIM
DE LA MISSION PERMANENTE DE LA YOUGOSLAVIE AUPRÈS DE
L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

J'ai l'honneur de vous informer que le Gouvernement de la République fédérale de Yougoslavie, réuni jeudi 4 novembre 1999 sous la présidence du Premier Ministre, M. Momir Bulatovic, a adopté le mémorandum concernant l'application de la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité dont je vous avais communiqué le texte en pièce jointe à une lettre datée du 3 novembre 1999, en vous demandant de bien vouloir le faire distribuer comme document du Conseil (S/1999/1124, annexe).

En adoptant ce mémorandum, le Gouvernement yougoslave a noté qu'il y était indiqué que depuis le déploiement des présences internationales civile et de sécurité, la situation au Kosovo-Metohija, province autonome de la République yougoslave de Serbie, se caractérisait, d'une manière générale et en particulier sur le plan de la sécurité, par le règne d'une atmosphère de terreur généralisée visant les Serbes et les autres non-Albanais.

Le meurtre de 447 Serbes et membres d'autres communautés ethniques, l'enlèvement de 648 personnes et l'expulsion de plus de 330 000 Serbes, Monténégrins et autres non-Albanais de la province sont la conséquence directe de l'irresponsable attitude de laissez-faire adoptée par la KFOR et la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo (MINUK) et plus particulièrement par Bernard Kouchner, le Représentant spécial du Secrétaire général.

La République fédérale de Yougoslavie s'étant pleinement acquittée de toutes les obligations que lui imposaient la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité en date du 10 juin 1999 et les autres textes pertinents, le Gouvernement exige que toutes les autres parties concernées, dont en premier lieu la KFOR et la MINUK, fassent de même sans délai. C'est là une condition préalable à l'accomplissement des objectifs fondamentaux et des tâches essentielles assignés aux présences internationales au Kosovo-Metohija, objectifs et tâches dont le schéma général est clairement défini dans la résolution susmentionnée.

En vertu de la souveraineté et l'intégrité territoriale de la République fédérale de Yougoslavie, qui sont reconnues par la résolution 1244 du Conseil de

sécurité, le Gouvernement yougoslave ne tiendra pas compte des décisions de la KFOR et de la MINUK qui ne sont pas conformes à cette résolution. La Yougoslavie a volontairement accepté, en tant que pays souverain membre de l'Organisation des Nations Unies, le déploiement des forces internationales sur son territoire sous les auspices de l'Organisation – mais elle tient à ce que le Conseil de sécurité assure le respect total de sa souveraineté et de son intégrité territoriale et qu'il prenne les mesures prévues à cette fin dans sa résolution 1244 (1999).

Le Gouvernement yougoslave demande instamment que soient annulées toutes les réglementations et toutes les décisions arrêtées par le Représentant spécial du Secrétaire général en violation de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de la République fédérale de Yougoslavie, par exemple la mise en circulation d'une autre monnaie, la mise en place de droits de douanes particuliers, la nomination de juges choisis arbitrairement, l'ouverture de l'aéroport de Pristina au trafic civil, etc. D'autre part, il exige que soient restitués à leurs propriétaires légitimes tous les biens saisis illégalement, qu'ils appartiennent à l'État ou aux secteurs public, social ou privé. Il exige aussi à nouveau que, conformément à la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité et à l'Accord militaire technique (S/1999/682, annexe, pièce jointe), il soit permis à l'armée yougoslave et aux forces de police serbes de regagner le Kosovo-Metohija afin d'y instaurer des conditions de sécurité pacifiques et d'empêcher la fuite des Serbes et des autres non-Albanais qui y sont encore.

Le Gouvernement yougoslave exige fermement que soit annulé le document relatif à la transformation de la soi-disant Armée de libération du Kosovo (ALK), que celle-ci soit désarmée immédiatement, sans conditions et intégralement, et que ses responsables, qui doivent répondre de massacres et d'une campagne systématique de nettoyage ethnique, soient traduits en justice.

Le Gouvernement yougoslave exige également que le Conseil de sécurité garantisse le retour en toute liberté et en toute sécurité de tous les Serbes et autres non-Albanais expulsés dans le cadre de la campagne de nettoyage ethnique entreprise depuis l'arrivée de la KFOR et de la MINUK dans la province serbe. Il exige l'expulsion de tous les étrangers qui ont pénétré illégalement dans le territoire de la République fédérale de Yougoslavie.

Le Gouvernement yougoslave exige à nouveau la signature d'un accord global entre la République fédérale de Yougoslavie et l'Organisation des Nations Unies aux fins de réglementer le statut des présences internationales déployées au Kosovo-Metohija sous les auspices de l'Organisation et de créer un comité chargé de contrôler l'application de la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité et des autres textes pertinents.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

Le Chargé d'affaires par intérim

(Signé) Vladislav JOVANOVIĆ
